

## **Les Bénévoles du 47**

Maison de la Vie Associative de Villeneuve-sur-Lot  
54, rue de Coquard  
47300 Villeneuve-sur-Lot

# **Statuts**

## **Article 1 - Constitution**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association collégiale à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

## **Article 2 - Dénomination**

L'association a pour dénomination : « Les Bénévoles du 47 ».

## **Article 3 - Objet**

L'association a pour objet de réunir les Lot-et-Garonnais souhaitant participer et organiser : d'une part, le soutien physique, moral, financier et matériel envers les personnes dans le besoin ; et d'autre part, l'entraide qu'elle soit morale, physique ou financière envers les autres associations à but social, humanitaire, mais aussi environnemental. Dans ces dernières associations, sont considérées toutes celles travaillant à la sensibilisation de la préservation et de la protection de la planète.

Afin de faciliter la réalisation de cet objet, l'association pourra, de façon habituelle, organiser des réunions pour mettre en place les actions de bénévolat de l'association.

Par ailleurs, elle pourra subventionner les projets d'autres associations à condition qu'ils soient à vocation sociale, humanitaire ou environnementale.

Pour cela, elle pourra :

- organiser des conférences d'information et de sensibilisation
- vendre : des produits alimentaires (boissons, sandwich, etc.), des produits d'utilités (vêtements, etc.) et des produits audiovisuels (CD, DVD, etc.)
- organiser des manifestations exceptionnelles
- organiser des évènements culturels caritatifs
- elle pourra posséder ou louer un local ou un immeuble et y mener des actions en vue de participer au fonctionnement de l'association, seulement à condition qu'elles respectent l'accomplissement de l'objet de l'association et dans le respect de la Charte
- assurer grâce au guide de la Charte de l'association la gestion et l'animation d'un complexe social ayant pour but la promotion de l'agriculture biologique locale, du commerce équitable ainsi que la mixité sociale, les échanges d'idées, d'informations et de pratiques. Dans ce cadre, elle respectera l'obtention d'une licence de restauration.

Elle pourra par ailleurs mener tout projet ou action qui serait nécessaire à la réalisation de son objet à condition que ses activités veillent à rester en accord avec la charte des principes de l'association.

Elle pourra recevoir des dons et des legs. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement responsable desdits engagements.

#### **Article 4 – Sièg**

L'association a son siège social dans le département du Lot-et-Garonne, à la Maison de la Vie Associative à Villeneuve-sur-Lot.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 5 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 6 - Propriété du titre**

L'association est propriétaire du titre « Les Bénévoles du 47 ». Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du Conseil d'administration.

#### **Article 7 – Membres**

L'association se compose de plusieurs types de membres :

- Sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution ou qui ont particulièrement œuvré au profit de l'association et dont la liste figure en annexe aux présents statuts.
  
- Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.
  
- Sont membres d'honneurs les personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration. Les membres d'honneurs sont dispensés du versement des cotisations annuelles et ont le droit de vote.
  
- Sont membres sympathisants : sont considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts, et ceux qui participent au fonctionnement et aux activités de l'association.

#### **Article 8 – Acquisition de la qualité de membre – Perte de cette qualité**

1) Acquisition de la qualité de membre :

Chaque personne souhaitant adhérer à l'association devra s'engager à respecter la charte de l'association.

L'admission des membres adhérents n'est pas soumise à l'agrément du conseil d'administration. Toute personne est libre de s'engager dans l'association.

## 2) Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre au conseil d'administration
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave, et de pratiques en contradiction avec le préambule des présents statuts, le règlement intérieur et la charte de l'association ; l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Si la personne radiée le souhaite, elle peut demander au conseil d'administration de faire ratifier sa décision devant l'assemblée générale. L'assemblée générale est alors souveraine.
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

## **Article 9 – Cotisations – Ressources**

### 1) Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

La cotisation ouvre le droit de vote aux membres. Seuls les membres d'honneur ont droit de vote du fait de leur statut.

### 2) Ressources

Les ressources de l'association sont constituées:

- des cotisations annuelles ;
- des subventions publiques et aides privées que l'association peut recevoir ;
- du produit de ses ventes ;
- de toutes autres ressources qui ne lui sont pas expressément interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources de l'association veilleront à rester en accord avec la Charte.

3) Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

## **Article 10 – Conseil d'administration**

1) Le conseil d'administration de l'association comprend deux membres au moins et douze membres au maximum.

2) Tout membre adhérent, jouissant du plein exercice de ses droits civiques, qui souhaite rejoindre le conseil d'administration en cours d'année doit faire enregistrer sa demande auprès du conseil d'administration qui se réunira pour statuer sur sa demande. Il doit néanmoins justifier de sa participation active à la réalisation de l'objet de l'association durant au moins les trois mois précédent sa demande. Si la demande a été validée par le conseil d'administration, elle devra néanmoins être confirmée par l'assemblée générale.

3) Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à un an, renouvelable. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles sans limite de mandat.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la privation des droits civiques. En cas de plus de trois absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration sont réputés démissionnaires d'office.

4) Chaque membre ayant rejoint le conseil d'administration peut abandonner sa fonction s'il le souhaite, sans perdre sa qualité de membre fondateur ou membre actif au sein et de l'assemblée générale de l'association.

5) Chaque membre du conseil d'administration, qu'il soit membre fondateur ou membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne, extérieure à l'association, est interdite.

Le nombre de pouvoirs au cours d'un même conseil d'administration est limité à deux pouvoirs, à condition que la personne représentée ait un motif d'indisponibilité justifiée. Dans le cas contraire une sanction pourra être prise par le conseil d'administration.

6) Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du conseil d'administration, peuvent être remboursés sur justificatif.

## **Article 11 – Réunions et délibérations du conseil d'administration**

1) Le conseil d'administration se réunit:

- sur convocation d'au moins trois personnes des membres du conseil d'administration, chaque fois que ceux-ci le juge utile et au moins six fois par an ;
- sur demande écrite d'au moins un salarié adressée au responsable du personnel ;

2) Les convocations sont adressées au moins trois semaines à l'avance par lettre simple ou e-mail. Elles doivent y répondre par une confirmation écrite (postal, mail). Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du conseil d'administration participant à la séance, et qui est certifiée par le secrétaire de séance (nommé par le conseil d'administration en début de séance).

3) Pour délibérer valablement le conseil d'administration doit être composé d'au moins six personnes présentes ou représentées, avec un minimum de quatre personnes présentes.

Tout membre du conseil peut donner par écrit signé mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du conseil.

Le nombre de procuration au cours d'une même séance est limité à deux, chaque membre ne pouvant représenter plus de deux pouvoirs.

4) Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de prolongation des délibérations à cause d'un partage des voix égales par le conseil d'administration, une décision peut être définitivement adoptée par les membres fondateurs qui ont la majorité.

5) Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations, prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ; et est signé par le secrétaire de séance qui peut en délivrer des copies ou des extraits.

6) Si le cas l'impose, certaines délibérations urgentes du conseil d'administration peuvent être prises par e-mail.

## **Article 12 – Pouvoirs du conseil d'administration**

1) Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion du patrimoine de l'association et particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel. Le Conseil d'administration désigne « une personne responsable du personnel ». Le Conseil d'administration délègue la gestion du personnel. L'embauche et le licenciement devant être autorisés par le Conseil d'administration.

2) Chaque membre du conseil d'administration peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Toutefois le Conseil d'administration désigne trois membres en son sein, qui seront délégués de la signature sur les comptes bancaires. Les personnes qui ont la délégation de la signature sur le compte bancaire rendent compte régulièrement des dépenses au Conseil d'Administration.

3) Le Conseil d'administration choisit la ou les personnes membres de l'association qui établissent ou font établir, sous leur responsabilité, les comptes de l'association. Ils sont chargés de l'appel des cotisations. Ils procèdent, sous du conseil d'administration, au paiement et à la réception de toutes sommes. Ils veillent au respect du budget voté par la précédente assemblée générale. Ils établissent un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à la prochaine assemblée générale.

Il autorise la ou les personnes, membres de l'association, qu'il aura désigné à agir en justice.

Le Conseil d'administration élit un ou plusieurs porte-paroles pour représenter l'association dans les démarches de communication. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

### **Article 13 – Réunions, délibérations et pouvoirs de l'Assemblée générale**

1) L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association : membres fondateurs, membres actifs, membres d'honneurs et membres sympathisants.

Seuls les membres à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion peuvent voter, hormis les membres d'honneurs exempts de cotisations. Les membres sympathisants n'ayant pas payé de cotisation n'ont de fait pas droit de vote.

Le nombre de pouvoirs au cours d'une même assemblée générale est limité à deux pouvoirs à condition que la personne représentée ait un motif d'indisponibilité justifiée, cela trois fois maximum d'affilée si ce n'est pas justifié. Dans le cas contraire une sanction pourra être prise par le conseil d'administration.

2) L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et sur la demande de la moitié au moins des membres du conseil d'administration ou du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté les membres du conseil d'administration ou de l'association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins six semaines à l'avance, avec un rappel d'une semaine par lettre simple ou e-mail. Elle contient l'ordre du jour.

3) L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

4) L'assemblée générale est présidée par le secrétaire de séance désignée par le conseil d'administration parmi les membres de l'association.

5) Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres de l'assemblée générale lors de l'entrée en séance et certifiée par le secrétaire de séance.

6) L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres de l'association présent ou représentés.

7) L'assemblée générale doit délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour. L'ordre du jour prévu par la convocation peut être complété par les membres votants de l'assemblée générale jusqu'à une semaine avant la tenue de l'assemblée générale. Le nouvel ordre du jour est alors annoncé en début d'assemblée générale.

8) Les délibérations de l'assemblée générale doivent être adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Est fourni avec les convocations un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre adhérent présent lors de l'assemblée. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse de l'adhérent remplacé lors de l'assemblée et de l'adhérent qui le remplace seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un adhérent non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le vote par correspondance est interdit.

Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le conseil d'administration, soit à la demande de la majorité des membres présents ou représentés de l'association.

9) L'assemblée générale entend les rapports sur l'activité et la gestion du collectif et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit ou confirme s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

10) Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un ou plusieurs membres pour présider l'Assemblée générale et exposer la situation morale et financière de l'association.

### **Article 14 – Pouvoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du conseil exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives;
- approuver le rapport de situation financière de l'association établi par les responsables des comptes et les délégués de la signature aux comptes ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- donner quitus aux administrateurs pour l'exercice écoulé ;
- conseiller les membres du conseil d'administration sur la gestion de l'association.
- renouveler les administrateurs ou ratifier l'exclusion d'un membre du conseil d'administration pour faute grave, en le révoquant par vote à la majorité de tous les membres de l'association présents ou représentés.

L'assemblée générale donne pouvoir au conseil d'administration pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

### **Article 15 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers des membres présents de l'association pendant l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, au moins quinze jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les statuts doivent respecter la charte de l'association. La charte ne peut être modifiée sans l'accord des membres fondateurs.

### **Article 16 – Dissolution**

1) L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider de la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Il délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 15 des présents statuts.

2) En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est versé à une association ou une institution défendant des valeurs proches ou ayant particulièrement aidé l'association durant son fonctionnement. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux formalités de la dissolution.

### **Article 17 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du conseil d'administration sont transcrits (par la personne habilitée par le conseil d'administration sur le registre ordinaire et signés par les membres du conseil d'administration, ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

### **Article 18 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le lendemain de la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 août 2013.

### **Article 19 – Règlement intérieur**

Des Règles de Fonctionnement peuvent être établies par le conseil d'administration, il les fait approuver lors de l'assemblée générale. Ces Règles éventuelles sont destinées à fixer et à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des adhérents et précise les motifs de radiation. Les Règles de Fonctionnement sont fondées sur la « Charte de l'association » et donc elles ne peuvent être en contradiction celle-ci.

Les Règles de Fonctionnement ne peuvent être en contradiction avec les présents statuts. Dans le cas contraire, la « Charte de l'association » puis les statuts prévalent sur les Règles de Fonctionnement.

### **Article 20 - Obligation des membres**

Quiconque contracte avec l'association s'engage à respecter la Charte de l'association et accepte l'application des présents statuts, ainsi que le ou les règlements intérieurs et annexes.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2012,

et édités en dix exemplaires originaux.